

Validé C M du 20/10/22
Affiché le 21/10/22

PROCES-VERBAL DE LA
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COATREVEN
MARDI 6 SEPTEMBRE 2022 A 18H30
A LA SALLE DE LA MAIRIE



Date de convocation : 31 août 2022

Membres en exercice 11 Membres présents 7 Membres votants 10

Le mardi 6 septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur LE ROLLAND Yves, Maire.

Etaient présents : LE ROLLAND Yves, DEMEERSSEMAN Franky, LE NORMAND Pierrick, MORVAN Nolwenn, CLOAREC Blandine, LE BAIL Brigitte, KEATS Nassera.

Etaient absents : LE GAC Véronique, KERRELLO Martial, CLEMENT Emmanuel, HIPPOLYTE Elodie

Pouvoir : LE GAC Véronique donne procuration à LE ROLLAND Yves, KERRELLO Martial donne procuration à CLOAREC Blandine, HIPPOLYTE Elodie donne procuration à LE NORMAND Pierrick.

Secrétaire de séance : Nolwenn Morvan

Avant de dérouler l'ordre du jour Monsieur Le Maire présente Mme Soizic SCHILLINGER qui va remplacer Mme Pascale DELOUARD dans les fonctions de Secrétaire générale.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 juillet 2022,
2. Décision modificative au budget N°1,
3. Acquisition de la parcelle ZA 32,
4. Choix de l'architecte pour les travaux de l'église,
5. Tarif pour l'utilisation de la salle polyvalente pour des cours de yoga,
6. Avantage en nature repas,
7. Mission argent de poche,
8. Devis pour des travaux d'électricité,
9. Renouvellement logiciels secrétariat,
10. Questions et informations diverses.

- 1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 juillet 2022

Monsieur Franky DEMEERSSEMAN indique que le procès-verbal est bien réalisé et détaillé. Monsieur Pierrick LE NORMAND signale que ce document est utile pour suivre le déroulement des dossiers en cas d'absence.

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 juillet 2022, est approuvé par le conseil municipal.

- 2- Décision Modificative n°1

N°2022-09-001 Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à une opération de virement de crédit afin de réaliser les acquisitions de terrain prévues. En effet, les crédits n'ont pas été imputés à l'article comptable adéquat.

Crédits à ouvrir :

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	2111	69	TERRAINS NUS	100 000,00
Total				100 000,00

Crédit à réduire :

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
20	2031	69	FRAIS D'ETUDES	-100 000,00
Total				-100 000,00

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

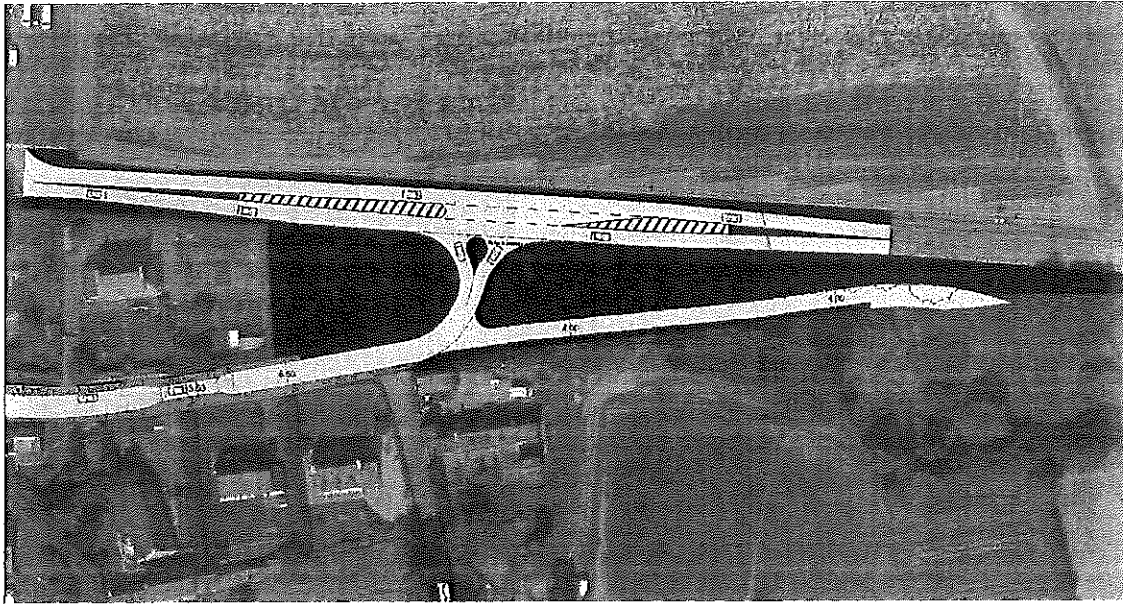
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE PROCÉDER au virement de crédits tel que présenté ci-dessus, sur le budget de l'exercice 2022.

- 3- Acquisition de la parcelle ZA 32

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la parcelle de terrain cadastrée ZA 32 est à vendre. Dans le cadre de l'étude relative à la requalification des espaces publics, il avait été prévu la mise en œuvre du nouveau carrefour entre la rue de la Poste et la RD6 avec la mise en valeur du seuil de bourg nord-est.

Il s'agit de créer un carrefour sécurisé entre la rue de la poste et la RD6 pour remplacer le carrefour qui est accidentogène. Le Conseil Municipal a sollicité une étude du cabinet de Conseil A3 Paysage.



La mise en oeuvre du nouveau carrefour entre la rue de la Poste et la RD6 dont la mise en valeur du seuil de bourg nord-est.

Echéancier : 2020-2022.

FICHE ACTION n°10

// Espace(s) concerné(s) :

1/ Le carrefour entre la rue de la poste et la RD6 (surface à aménager = 6129 m²).

// Objectif(s) :

1/ Créer un carrefour sécurisé entre la rue de la poste et la RD6 pour remplacer le carrefour qui est «accidentogène». La création de ce nouveau carrefour permettra au bourg de Coatréven de disposer d'une entrée qualitative et sûre.
2/ Les véhicules lourds, dont les cars, pourront l'emprunter. Cet axe remplacera la rue du 18 mars 1962.
3/ Un tourne-à-gauche sera intégré au carrefour pour permettre au véhicule de tourner dans de bonnes conditions.

// Contraintes :

1/ Le foncier n'est pas maîtrisé (parcelle 000 ZA 32 - 2400m²). Dans un premier temps, une procédure amiable doit être menée à son terme avec le (les) propriétaire(s). Dans le cas où elle n'aboutirait pas, une procédure d'expropriation doit être engagée par l'intermédiaire d'une déclaration d'utilité publique. Cette DUP pourrait être réalisée de manière conjointe avec celle de la parcelle 000 ZB 92. En outre, la RD6 dépend du conseil départemental. Son accord est nécessaire avant toute intervention. Celle-ci pourrait d'ailleurs endosser la maîtrise d'ouvrage du projet selon l'accord conclu avec la municipalité.

2/ Il sera nécessaire de mettre en place une déviation le temps des travaux.

3/ Ces espaces sont également concernés par la présence de l'église qui est un monument classé.

d'oeuvre des espaces publics mentionnés.

Dans le cadre de ce marché, il sera nécessaire de solliciter un bureau d'étude VRD mandataire associé à un bureau d'étude paysage.

2-2/ Etude de maîtrise d'oeuvre.

2-3/ Travaux et livraison du projet.

// Temps de réalisation prévisionnel : Etude(s) (dont appel d'offre) : 6 mois (minimum) / Travaux : 2 mois.

// Porteur(s) de projet :

Mairie de Coatréven et/ou le conseil départemental du 22.

// Partenaires : L'ATD 22, Lannion Trégor Communauté, l'architecte des bâtiments de France, l'architecte conseil, le paysagiste conseil, les concessionnaires réseaux, la région Bretagne.

// Coût de l'opération (Option n°1 - «aménagement qualitatif») :

1/ Achat de la parcelle : 5000 euros HT (ce montant comprend l'indemnisation du propriétaire et tous les frais relatifs à la DUP).

2/ Le carrefour (6129m² à réhabiliter avec un ratio de 28.50 euros HT / m²) = 174 890 euros HT.

3/ Les frais liés aux études de maîtrise d'oeuvre = 18 000 euros HT (calculé selon un ratio de 10% du montant de travaux).

4/ Les frais liés à une levée de géomètre sur les espaces concernés par les aménagements = 3 500 euros HT.

TOTAL = 201 390 euros HT.

// Descriptif des actions à prévoir selon les étapes :
2-1/ Rédaction de l'appel d'offre pour les études de maîtrise

// Coût de l'opération (Option n°2 - «aménagement très

qualitatif) :

Cette option permet d'envisager la pose de matériaux, de mobiliers et de plantations plus qualitatifs.

1/ Achat de la parcelle : 5000 euros HT (ce montant comprend l'indemnisation du propriétaire et tous les frais relatifs à la DUP).

2/ Le carrefour (6129m² à réhabiliter avec un ratio de 45 euros HT / m²) = 275 805 euros HT.

3/ Les frais liés aux études de maîtrise d'œuvre = 22 465 euros HT (calculé selon un ratio de 8% du montant de travaux).

4/ Les frais liés à une levée de géomètre sur les espaces concernés par les aménagements = 3 500 euros HT.

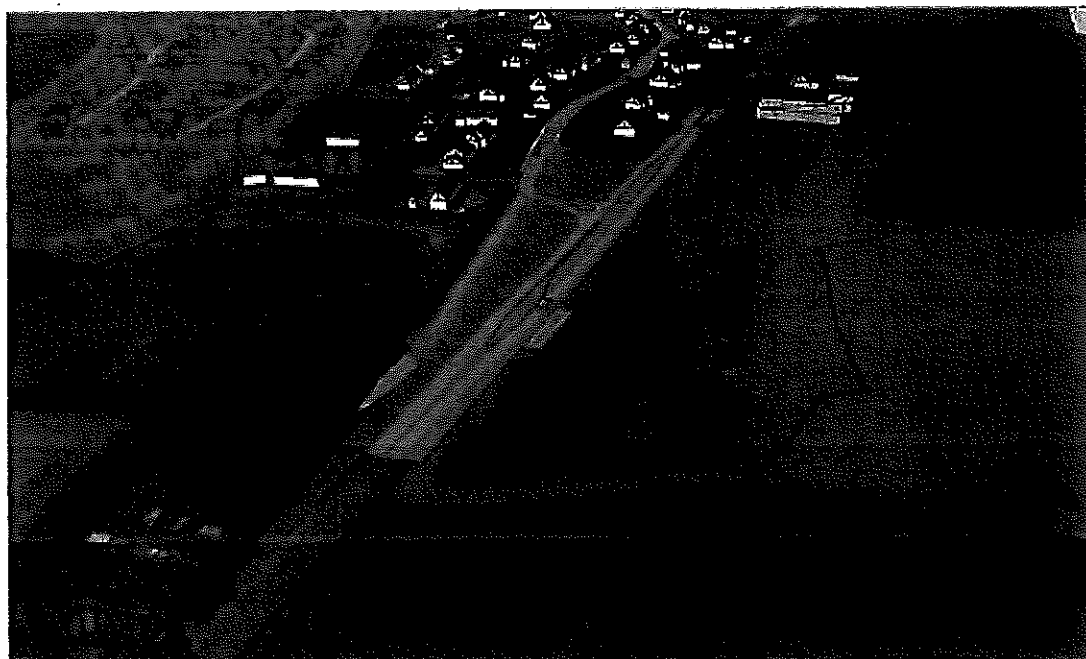
TOTAL = 306 770 euros HT.

// Recette(s) optionnelle :

Il n'y a pas de recette à dégager de cette opération.

// Subvention(s) :

1/ Une participation du CD22 est envisageable (à minima pour financer les travaux sur la chaussée). Le montant de la participation pourra être négocié ultérieurement (une fois les études de maîtrise d'œuvre affinées).



Maquette 3D du futur carrefour - Source : A3 Paysage.

Monsieur Franky DEMEERSSEMAN informe le Conseil Municipal qu'il aurait souhaité qu'un adjoint rencontre le notaire.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été contacté au dernier moment par le notaire qui souhaitait un positionnement rapide sur le dossier. Il précise également que cela fait longtemps que la Mairie souhaite acquérir ce terrain et qu'il devient nécessaire de l'entretenir au niveau de la végétation.

N°2022-09-002 Acquisition de la parcelle ZA 32

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la parcelle ZA 32 d'une surface de 24 ares a été mise en vente au prix de 20 000 euros hors frais d'acte et de commission chez Maître GUILLOUX, notaire à Lannion.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget 2022 du montant nécessaire à l'acquisition Le montant étant inférieur à 180 000 €, l'estimation du bien par le service des Domaines n'est pas nécessaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer l'acte de vente chez Maître GUILLOUX, notaire à Lannion, de la parcelle ZA 32 pour un prix de 20 000 € hors frais d'acte et de commission ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

- 4 – Choix de l'architecte pour les travaux de l'église

Monsieur le Maire rappelle qu'il était prévu au budget des travaux à l'église Saint-Pierre et présente la proposition de Madame Frédérique LE BEC, architecte.

Les travaux souhaités seront réalisés en plusieurs phases :

- Le coffret électrique extérieur et mur intérieur de l'enceinte côté nord,
- Le rejointoiement extérieur intégral de l'édifice,
- La réfection de la tribune
- Le rejointoiement du mur d'enceinte extérieur et intérieur côté voie publique.

Le montant estimatif de la nouvelle prestation de maîtrise d'œuvre étant inférieur au seuil réglementaire de 40 000 €, le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence.



COATREVEN (22)
Eglise SAINT-PIERRE
MISSION DE MOE
OFFRE FINANCIERE - EQUIPE MOE

Mois d'établissement du devis M(0): **juil.-22**
 Date de l'établissement de l'offre: **01 08 22**

M. le maire
COATREVEN

Répartition des honoraires par co-traitant suivant phasage du marché

Eléments de mission				ARCHAEB (mandataire) Architecte	Guyoline DUPORT (co-traitant) Economiste	QSB (sous-traitant) BET Structures	FLY HD (sous- traitant) photogrammetrie;	TOTAL HT
Phase 1	ETUDES	DIAG	FORFAIT	5 360,00 €			1 040,00 €	5 360,00 €
		FAISA		640,00 €				640,00 €
Phase 2	CONCEPTION	APS		2 640,00 €	1 929,00 €	2 080,00 €		6 649,00 €
		APD		1 200,00 €	495,00 €			1 695,00 €
		DPC		2 240,00 €				2 240,00 €
Phase 3	EXECUTION	PRO	honoraires au pourcentage, montants indiqués provisoires	- €				- €
		DCE		- €				- €
		ACT		- €				- €
		VISA		- €				- €
		DET		- €				- €
		AOR		- €				- €
		DOE		- €				- €
		OPC		- €				- €
TOTAL HT				12 080,00 €	2 424,00 €	2 080,00 €	1 040,00 €	16 584,00 €
IVA 20%				2 416,00 €	484,80 €	416,00 €	208,00 €	3 316,80 €
TOTAL TTC				14 496,00 €	2 908,80 €	2 496,00 €	1 248,00 €	19 900,80 €
				72,84%	14,62%	12,54%	6,27%	



La note méthodologique a été jointe avec la convocation.

Monsieur le Maire propose de retenir Madame Frédérique LE BEC, architecte à Léhon, pour un montant de 16 584 € H.T., forfait de rémunération provisoire incluant les frais d'architecte, de l'économiste, du BET structures et de photogrammétries.

Le montant de la maîtrise d'œuvre étant inférieur à 40 000 €, le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence.

Monsieur Franky DEMEERSSEMAN informe le Conseil Municipal qu'il aurait souhaité rencontrer Madame LE BEC et consulter un autre architecte.

Monsieur Le Maire a rencontré Madame LE BEC cet été. Il a été informé de sa visite au dernier moment car cette dernière était dans la région.

Monsieur Pierrick LE NORMAND déplore un manque de disponibilité de Madame LE BEC.

Monsieur Le Maire a conscience de ce problème, mais précise que Madame LE BEC suit la rénovation de l'église depuis le début et est assidue aux réunions de chantier. Monsieur Le Maire précise qu'il va contacter Madame LE BEC.

Le Conseil municipal décide de reporter la décision après une rencontre avec l'architecte.

- **5 – Tarif pour l'utilisation de la salle polyvalente pour des cours de yoga**

Une personne souhaitant organiser des cours de yoga a contacté la commune. Ce n'est pas une association. Ce serait des cours d'une heure quinze 1 ou 2 fois par semaine, à partir de mi-septembre. Cela dépendra des inscriptions. Cette personne intervient à Pouldouran et à l'école de Louannec. A titre indicatif, elle paie 10 € par séance dans une autre commune. Il n'y aurait pas de cours durant les vacances scolaires.

Cela permettrait de proposer une activité aux habitants de la commune.

Monsieur le Maire précise qu'il faut entre 7 et 10 élèves et qu'il conviendra de mettre le chauffage en hiver. En outre, les cours n'auront pas lieu pendant les vacances scolaires.

Monsieur Franky DEMEERSSEMAN ajoute qu'il faudra un planning de réservation de la salle, notamment pour l'école et une clé d'accès.

N°2022-09-003 Tarif pour l'utilisation de la salle polyvalente pour des cours de yoga

Le Maire soumet à l'assemblée la demande d'une personne souhaitant organiser des cours de yoga payant à la salle polyvalente de la commune.

La durée des séances serait de 1h15 mn, à raison d'une ou deux fois par semaine. Cela dépendra des inscriptions.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE FIXER le coût de l'utilisation de la salle polyvalente à 10 € par séance,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention et à solliciter une attestation d'assurance.

- **6 – Avantage en nature pour les agents, repas**



Rémunération

N° 04
04/01/2022

AVANTAGES EN NATURE – FRAIS PROFESSIONNELS BASES DE COTISATIONS SECURITE SOCIALE AU 1^{ER} JANVIER 2022

Références

Arrêtés ministériels des 10 et 20/12/2002 (JO du 27/12/2002)

Circulaires DSS/SDFSS/5B/n° 2003/06 et 2003/07 des 6 et 7/01/2003

A retenir

A compter du 1er janvier 2022,

- Le montant forfaitaire pour les repas passe de 4,95€ à 5 €
- Le barème concernant l'avantage en nature « logement » est modifié
- Les montants d'exonération relatifs à l'indemnisation des frais de nourriture sont également augmentés
- Les barèmes sont diffusés via le site www.urssaf.fr / actualités

Introduction

Le dispositif d'évaluation des avantages en nature et frais professionnels pour le calcul des cotisations sociales, CSG et CRDS, prévoit une revalorisation des différents montants forfaitaires au 1er janvier de chaque année.

Les avantages en nature

Les avantages alloués au titre des repas, du logement ou de la mise à disposition d'un véhicule peuvent être évalués forfaitairement.

Repas

Au 1er janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 5 € par repas ou 10 € par jour, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Si la participation personnelle de l'agent est inférieure à la moitié de ce montant, soit 2,50 € en 2022, il y a lieu de réintégrer en avantage uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé.

Si la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire du repas, l'ACOSS tolère la non prise en compte de l'avantage en nature (prix repas > ou égal à 2,50 € en 2022).

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne





Rémunération

N° 04
04/01/2022

Valeur forfaitaire	50 % valeur forfaitaire	Prix payé par l'agent	Réintégration assiette de cotisation
5 €	2,50 €	2,50 €	0,00 €
5 €	2,50 €	1,50 €	5 € - 1,50 € = 3,50 €

Les avantages en nature servis par les collectivités territoriales à leurs agents consistent en l'attribution de repas au sein des cantines de la collectivité ou par l'intermédiaire d'une autre administration.

Toutefois, n'est pas considérée comme un avantage en nature, la fourniture de repas par l'employeur à la double condition que :

- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, fiche de poste ...)

Ces 2 conditions sont cumulatives.

La Cour de Cassation (23/03/2004 ; Ville de QUIMPER) confirme que "lorsqu'il est vérifié que la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le repas entrent dans les fonctions de l'agent concerné", l'avantage repas n'est pas réintégré dans les bases de cotisations.

Les personnels de cantine et de service ne sont donc pas visés par cette exonération (Q.E. n° 57 370 J.O. A.N. du 01/12/2009).

N°2022-09-004 Avantages en nature pour les agents, repas

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 qui a modifié l'article L 2123-18-1-1 du CGCT ; prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi au restaurant municipal, à un tarif préférentiel fixé annuellement par délibération. Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50 % du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration, personnel d'animation...)

A noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels, de par leurs fonctions et missions, sont amenés, par nécessité de service, à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle ». Ils ne sont pas considérés comme avantage en nature et ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Aussi, les animateurs intervenant lors du mercredi et pendant les vacances scolaires dans les accueils de loisirs de la commune, peuvent être nourris gratuitement sans que cela constitue un avantage en nature.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

Valeur de l'avantage en nature repas

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1er janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,00 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Aussi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés ministériels des 10 et 20/12/2002 (JO du 27/12/2002)

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPOUVER les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus ;
- DE PRÉCISER que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

- **7 – Dispositif Argent Poche**

Après consultation de Monsieur Romaric HOURON du CIAS, il semble que cette période ne soit pas judicieuse pour mettre en place le dispositif.

Le Conseil Municipal décide de reporter la mise en place du dispositif au premier trimestre 2023 après la délibération du Conseil Communautaire.

- **8 – Devis pour travaux d'électricité**

Madame Nolwenn MORVAN présente les devis d'électricité pour l'éclairage de la salle polyvalente et de l'école. Une proposition de l'entreprise CEGELEC de Lannion pour 14 159.47 TTC et une de l'entreprise La Maison Automatisée de Saint-Quay-Perros pour 11 544 TTC. Ces travaux d'éclairage auront pour objectif de faire des économies d'énergie notamment avec le remplacement des vieux néons par des systèmes de led, des adaptateurs d'intensité, des détecteurs de présence.

Monsieur Franky DEMEERSSEMAN précise que l'entreprise La Maison Automatisée peut intervenir pendant les vacances de la Toussaint.

N°2022-09-005 Devis pour travaux d'électricité

Monsieur Le Maire propose de choisir l'entreprise la mieux-disante pour les travaux d'éclairage de la salle polyvalente et de l'école, à savoir La Maison Automatisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'ACCEPTER le devis n° 220111 du 31/08/22 pour un montant HT de 9 620 €, soit 11 544€ TTC de la Maison Automatisée ;
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.
- 9- Renouvellement logiciel secrétariat

La maintenance du logiciel métier du service administratif prend fin au 31/12/2022 et ce dernier est incompatible avec la nomenclature comptable M 57 qui sera mise en place en 2023 ou 2024.

Monsieur Franky DEMEERSSEMAN présente les propositions de trois prestataires :

Tableau Logiciel Mairie Saas

	<u>Cosoluce</u>	JVS	Berger-Levrault
Investissement/ formation/reprise de données	5025 HT	cdg	829 HT et cdg
Prix sur 3 ans avec 3 utilisateurs	9613 HT	9180 HT	7669 HT
Année supplémentaire (hors augmentation)	1529 HT	2952 HT	2280 HT
Utilisateur supplémentaire		54 euros par an	45 euros par mois

Reprise de données :

Cosoluce : toutes les années

JVS et BL : année en cours, n-1, n-2

-> on ne connaît pas le nombre d'utilisateur chez Cosoluce

-> le logiciel actuel reste en place et est accessible autant que nécessaire car il est payé.

Madame SCHILLINGER qui prend le relais de Pascale est formée JVS et Berger Levrault.

N°2022-09-006 Renouvellement logiciel secrétariat

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de changer de logiciel métier pour bénéficier d'une maintenance et être compatible au passage à la nomenclature comptable M57 qui sera obligatoire en 2024.

Monsieur Le Premier Adjoint présente les trois propositions de prestataires.

Vu l'exposé de Monsieur Le Premier Adjoint,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, avec 8 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Le Maire Yves Le Rolland, Véronique LE GAC)

- D'ACCEPTER la proposition du logiciel métier de Berger Levrault de 7669.50€ HT soit 9203.40€ TTC : 829.50 € HT pour le logiciel et la reprise de données et 190 € HT par mois, soit 6840 € HT pour 36 mois.
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

10- Questions et informations diverses,

- Organisation du 11 novembre

Un repas sera organisé pour les aînés le 11 novembre, Monsieur le Maire demande comme chaque année la mobilisation de tous. Quelques administrés ont trouvé le menu un peu « trop moderne » l'année dernière. Il conviendra au niveau organisationnel, il conviendra de choisir un traiteur, de trouver 4 jeunes pour le service et qu'il reste assez de personne pour le rangement final.

Monsieur Le Maire souhaite aussi convier les enfants de l'école accompagnés de leurs parents pour la cérémonie d'hommage.

- Concours de belote et vide-grenier

Le 25 septembre prochain l'Amicale Laïque un vide-grenier et le Comité des fêtes un concours de belote.

- Date prochaine réunion

Monsieur le Maire souhaiterait organiser un prochain conseil municipal le 3 octobre. Les élus vont voir leurs disponibilités.

- Programme Leader plus

Il n'y a pas d'avancement sur le dossier pour le moment.

- Journée du Patrimoine

La journée du patrimoine sera le 18 septembre 2022 prochain. Il conviendra de tenir une permanence à l'église de 9 h à 18 h. Les élus peuvent prendre contact avec Morgane pour donner leurs disponibilités. L'église a été ouverte cet été et cela a été positif.

- Réunion de travail le lundi matin

La réunion du Maire et des adjoints est maintenue le lundi matin.

- Changement de gouvernance à LTC

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal des élections du 13 septembre pour la gouvernance de LTC.

- Départ de la secrétaire de Mairie

Madame Delouard Pascale quittera la Mairie de Coatreven pour de nouvelles fonctions le jeudi 15 septembre au soir.

Brigitte Le BAIL demande s'il est possible de mettre du poussier dans les allées de boules. Monsieur Le Maire informe que ces dernières vont être démontées. A3 Paysage se déplace le 26 septembre pour l'aménagement paysager de la Place des bosquets.

Pierrick LE NORMAND informe le Conseil Municipal et les correspondants de presse d'un Atelier numérique de Lannion Trégor Communauté le 27 septembre. Cet atelier ouvert pour 7 personnes aura lieu à la Mairie de Coatreven et sera pour apprendre à créer une boîte mail. Les administrés pourront s'inscrire en mairie.

20h05 Madame Blandine CLOAREC quitte la séance.

Franky DEMEERSSEMAN demande s'il serait envisageable d'accueillir un enfant de la commune pour un stage avec l'agent technique de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée la séance est levée à 20h15.

La secrétaire de séance,

Madame Nolwenn MORVAN



Le Maire

Monsieur Yves LE ROULLAND

